

Distr. générale 25 février 2021 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente-huitième session 3-14 mai 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Sierra Leone*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 18 communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

- 2. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone exhorte le pays à ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été et à mieux s'acquitter de ses obligations d'établissement de rapports².
- 3. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone constate l'existence de tensions dans la population concernant les activités des entreprises, qui gèrent de manière inadéquate les déchets, les produits chimiques et les matières explosives, ne disposent d'aucun plan de désinvestissement durable et n'appliquent pas suffisamment les principes du consentement libre, préalable et éclairé. Elle recommande d'élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme³.
- 4. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone regrette qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux recommandations formulées de longue date par la Commission Vérité et réconciliation, visant à abolir la peine de mort. Elle recommande à la Sierra Leone de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et à achever le processus de révision constitutionnelle⁴.



^{*} La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

- 5. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone se déclare préoccupée par les graves violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité entre 2016 et 2020, notamment le meurtre d'étudiants lors d'une manifestation. Elle recommande de traduire en justice les auteurs de ces faits et de former régulièrement les membres des forces de l'ordre aux principes de base des Nations Unies sur le recours à la force⁵.
- 6. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone est préoccupée par les mauvaises conditions sanitaires et l'absence d'accès à l'éducation dans les centres de détention, et déplore que la police soit impliquée dans des affaires de corruption, d'extorsion, d'arrestation et de détention arbitraires. Elle recommande de renforcer l'efficacité, la responsabilité et le professionnalisme de la police, d'améliorer les conditions de détention et de financer suffisamment les services pénitentiaires sierra-léonais pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat⁶.
- 7. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone recommande d'élaborer un plan d'action national pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, et d'adopter une loi interdisant expressément les mutilations génitales féminines⁷.
- 8. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone constate que des retards persistent dans la tenue des procès, en particulier devant les hautes cours, en raison du traitement tardif des mises en accusation. Elle recommande de recruter davantage de juristes pour répondre aux besoins de la justice et du Bureau du Procureur général⁸.
- 9. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone indique que malgré la dépénalisation de la diffamation, la loi de 1965 sur l'ordre public permet à la police de refuser l'exercice du droit de manifester. Elle recommande de modifier l'article 17 de la loi⁹.
- 10. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone regrette que la mise en œuvre du régime de gratuité des soins de santé soit insuffisante et constate avec inquiétude que certains médicaments gratuits ne sont pas disponibles dans certains hôpitaux et que les fournitures arrivent avec retard dans les zones difficiles d'accès. Elle recommande d'élaborer une politique nationale de santé qui renforce le secteur de la santé et de porter à 15 % la dotation budgétaire annuelle de ce secteur, comme le prévoit la déclaration d'Abuja de 2001¹⁰. Elle recommande également de veiller, dans le cadre de la riposte sanitaire d'urgence à la pandémie de COVID-19, à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme¹¹.
- 11. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone constate que les populations partout dans le pays continuent de se heurter à des problèmes d'accès à l'eau. Elle recommande d'allouer les fonds voulus pour garantir l'accès de la population à l'eau potable¹².
- 12. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone accueille avec satisfaction le Programme pour un enseignement scolaire gratuit et de qualité et se réjouit de l'augmentation du budget alloué au secteur éducatif. Néanmoins, elle souligne que de mauvaises conditions sanitaires persistent dans la plupart des écoles publiques. Elle se déclare également préoccupée par les mauvais résultats des élèves aux examens nationaux et recommande de mettre pleinement en œuvre le Programme pour un enseignement scolaire gratuit et de qualité, et de rechercher les causes de ces mauvais résultats¹³.
- 13. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone se dit préoccupée par les difficultés qui persistent pour faire appliquer la loi sur les personnes handicapées et recommande de faire en sorte d'intégrer ces personnes dans tous les systèmes éducatifs et de recruter des formateurs spécialisés dans l'éducation inclusive¹⁴.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁵ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme¹⁶

- 14. Plusieurs organisations constatent que divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont toujours en cours de ratification. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement, le Center for Global Nonkilling et les auteurs de la communication conjointe nº 3 recommandent à la Sierra Leone de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif¹¹, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³ et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance¹¹ . Il est également recommandé à la Sierra Leone de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort²¹, et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²².
- 15. Action mondiale des parlementaires recommande à la Sierra Leone de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de prendre des mesures pour mettre en œuvre le Statut de Rome²³.
- 16. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile en Sierra Leone recommande de créer une direction spéciale au sein du Bureau de la présidence aux fins de la ratification rapide de tous les instruments internationaux des droits de l'homme qui n'ont pas encore été ratifiés²⁴.
- 17. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement recommande au Gouvernement d'améliorer ses procédures d'établissement de rapports aux organes conventionnels, en particulier au Comité des droits de l'homme²⁵.
- 18. Afin d'harmoniser la législation et les politiques nationales avec les obligations régionales et internationales en matière de droits de l'homme, le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande à la Sierra Leone d'allouer davantage de ressources au processus de révision constitutionnelle²⁶.
- 19. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande à la Sierra Leone d'assurer le suivi de l'atelier sur l'Examen périodique universel organisé en 2018 en Sierra Leone par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme²⁷.
- 20. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement recommande d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de répondre favorablement aux demandes de visites²⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁹

- 21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, le Centre national pour les droits de l'homme et le développement et le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile ont constaté avec inquiétude qu'en 2018, le Gouvernement avait dissous la Commission des droits de l'homme sans respecter les garanties d'une procédure régulière, et qu'en 2019, les trois anciens membres avaient été remplacés par cinq nouveaux membres³⁰. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement et le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommandent au Gouvernement de garantir la pleine indépendance de la Commission pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat conformément aux Principes de Paris³¹.
- 22. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement indique que la Constitution a été révisée par le précédent Gouvernement et n'a pas encore été adoptée³². Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande de définir un calendrier d'achèvement du processus de révision constitutionnelle³³.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination³⁴

- 23. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile note avec satisfaction que la loi sur les citoyens de 1973 a été abrogée en 2017 afin de reconnaître aux femmes le droit de transmettre la citoyenneté. Il recommande de mieux faire connaître la loi, telle qu'elle a été modifiée³⁵.
- 24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 regrettent que des réformes législatives n'aient pas été menées pour garantir aux femmes le droit de transmettre la citoyenneté à leurs conjoints étrangers, au même titre que les hommes³⁶.
- 25. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 s'inquiètent de la stigmatisation et de la discrimination dont font l'objet les personnes touchées par la lèpre en Sierra Leone, et des obstacles auxquels elles se heurtent pour exercer leurs droits, notamment le droit à la liberté de circulation, le droit au travail et le droit à la santé. Ils recommandent à la Sierra Leone d'abroger toute loi ou politique discriminatoire et d'ériger en infraction la discrimination, y compris à l'égard des personnes touchées par la lèpre³⁷.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme³⁸

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que les défenseurs de l'environnement et des droits fonciers continuent d'être victimes d'intimidation et de détention en Sierra Leone³⁹. Ils recommandent d'adopter une législation et des mesures visant à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à garantir pleinement la protection des défenseurs travaillant sur les questions liées aux droits fonciers et environnementaux⁴⁰. Ils recommandent également de limiter l'influence indue qu'exercent les entreprises sur les initiatives et les acteurs publics, en ayant notamment recours à des mesures législatives, des politiques et des mécanismes qui permettent à l'État de protéger les droits fondamentaux de sa population, quels que soient les intérêts commerciaux en jeu. Ils recommandent en outre de faciliter l'application effective et intégrale de la politique foncière nationale de 2015, qui vise à protéger les droits fonciers légitimes contre toute atteinte⁴¹.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴²

- 27. Plusieurs organisations constatent avec préoccupation que, lors de son deuxième Examen périodique universel, la Sierra Leone a accepté les recommandations visant à abolir la peine de mort. Or, elle ne l'a pas fait et n'a pas non plus déclaré de moratoire sur la peine capitale⁴³. Le Center for Global Nonkilling et les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent d'abolir la peine de mort dans tous les cas et de commuer toutes les condamnations à mort⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'imposer un moratoire officiel immédiat sur toute nouvelle condamnation à la peine de mort et de mener des campagnes de sensibilisation complètes sur les implications de cette peine⁴⁵.
- 28. Les auteurs de la communication conjointe n° 9, le Centre national pour les droits de l'homme et le développement et le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile s'inquiètent des graves violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, notamment des meurtres et des arrestations arbitraires⁴⁶. Se référant à des cas précis, les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent qu'en mars 2017, la police aurait ouvert le feu sur des étudiants de l'université de Njala qui manifestaient, aurait tué un adolescent et gravement blessé environ 16 autres étudiants⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 et la Commission internationale des droits de l'homme se disent également préoccupés par les affrontements qui ont eu lieu en juillet 2020 à Makeni, qui ont conduit à la mort de plusieurs jeunes manifestants, causé de nombreux blessés et entraîné de nombreuses arrestations⁴⁸. Tout en accueillant avec satisfaction la

création d'une commission présidentielle chargée d'enquêter sur ces faits, la Commission internationale des droits de l'homme regrette qu'aucune autre mesure n'ait été prise à ce jour. Elle observe également que l'autopsie des civils tués lors de ces manifestations prend du retard⁴⁹. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement recommande de faire en sorte que les violations des droits de l'homme, en particulier les meurtres, les actes de torture et les mauvais traitements, fassent l'objet d'enquêtes appropriées de la commission indépendante chargée d'instruire les plaintes contre la police et que leurs auteurs soient traduits en justice ⁵⁰. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande de créer un organe spécial chargé de surveiller les opérations de la police et de former les forces de sécurité à la question des droits de l'homme⁵¹. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement recommande de cesser les arrestations et les détentions illégales de membres des partis d'opposition, des médias et de militants de la société civile⁵².

- Les auteurs des communications conjointes nos 1 et 8 relèvent avec inquiétude la persistance en Sierra Leone de la surpopulation carcérale et de conditions de détention déplorables, deux phénomènes qui restent très répandus et se traduisent notamment par le manque de nourriture, les pénuries d'eau, les épidémies et l'insuffisance des soins médicaux⁵³. Les auteurs de la communication conjointe nº 8 indiquent que la détention provisoire continue d'être utilisée de manière excessive et est une cause majeure de surpopulation carcérale⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 constatent que la crise de la COVID-19 a aggravé cette surpopulation, les personnes étant retransférées des centres de réintégration vers des centres de détention⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe nº 8 ajoutent que la pandémie pose des difficultés sans précédent du point de vue de la prévention de la transmission du virus dans les centres de détention⁵⁶. Ils observent que les femmes en prison sont en moins bonne santé que le reste de la population et que, dans la plupart des établissements pénitentiaires, les conditions d'hygiène et les équipements, qui ne répondent pas aux normes, présentent un risque important pour la santé des détenus⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe nº 8 soulignent que les besoins particuliers de santé des femmes, tels que les soins gynécologiques, ne sont pas suffisamment pris en compte dans le système pénitentiaire⁵⁸.
- 30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Sierra Leone, eu égard aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), d'élaborer des mesures de substitution à la détention qui prennent en compte les questions de genre⁵⁹. Les auteurs des communications conjointes n°s 1, 4 et 8 recommandent de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention, notamment en allouant les ressources voulues pour garantir le respect des Règles Nelson Mandela, et de réduire la surpopulation carcérale en remettant en liberté les femmes enceintes, les femmes avec enfants, les prisonniers âgés et les personnes placées en détention provisoire pour des délits mineurs⁶⁰. Les organisations recommandent également de répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière de santé physique et mentale, y compris en ce qui concerne les soins gynécologiques, de faire en sorte que les femmes détenues puissent travailler et participer activement à leur réinsertion, et de leur proposer des programmes d'éducation et de formation qui leur permettent d'améliorer leurs perspectives d'emploi⁶¹.
- 31. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement recommande de faire en sorte que les organismes indépendants de surveillance des droits de l'homme aient accès aux centres de détention dans l'ensemble du pays⁶². Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande de doter les services pénitentiaires sierra-léonais des ressources financières suffisantes pour leur permettre d'exécuter leur nouveau mandat⁶³.
- 32. Le Centre européen pour le droit et la justice trouve préoccupant que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement, la Sierra Leone ait toujours l'un des taux les plus élevés au monde de mutilations génitales féminines, qui concerneraient, selon les estimations, 90 % de femmes et de filles⁶⁴. Plan International regrette l'absence de texte de loi érigeant en infraction les mutilations génitales féminines⁶⁵. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile et le Centre européen pour le droit et la justice, la Sierra

Leone continue de se heurter à des difficultés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, car celles-ci sont ancrées dans des pratiques culturelles et traditionnelles ⁶⁶. Le Centre européen pour le droit et la justice insiste sur le rôle négatif joué par l'association Bondo, qui encourage et organise des cérémonies de mutilations génitales féminines, et observe que bien que telles initiations soient illégales, il n'y a toujours aucune loi réprimant la pratique omniprésente des mutilations génitales féminines en elle-même⁶⁷.

- Plusieurs organisations recommandent à la Sierra Leone d'appliquer une approche globale pour éliminer la violence contre les femmes, y compris en adoptant une perspective de développement économique, d'interdire expressément toutes les pratiques préjudiciables aux femmes et de prendre des mesures efficaces pour faire respecter cette interdiction. Les organisations recommandent également à la Sierra Leone d'adopter une législation qui érige en infraction toutes les formes de mutilations génitales féminines, de modifier la loi sur les droits de l'enfant de 2007 de sorte à interdire sans équivoque ces pratiques, de créer les mécanismes de contrôle pour s'en assurer, et de mener des campagnes de sensibilisation aux effets négatifs et aux implications des mutilations génitales féminines⁶⁸. Les organisations recommandent en outre de créer un laboratoire de médecine légale spécialisé dans les violences sexuelles et fondées sur le genre⁶⁹. Plusieurs d'entre elles recommandent également de faire en sorte que la loi interdisant les cérémonies d'initiation aux mutilations génitales féminines pratiquées au sein de l'association Bondo soit rigoureusement appliquée, et d'avoir recours à des mécanismes juridiques et d'imposer des sanctions afin de lutter contre l'influence de cette association et de ceux qui encouragent ou financent de telles cérémonies70.
- 34. Les auteurs des communications conjointes nos 2 et 3 se félicitent de la modification en 2019 de la loi sur les infractions à caractère sexuel, qui élargit la liste des infractions de ce type et réprime plus durement les auteurs de violences sexuelles contre des enfants⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 saluent également la création par la police de l'unité du soutien aux familles, la mise en place d'un service d'assistance téléphonique gratuit et de guichets uniques, ainsi que l'organisation de campagnes de sensibilisation sur ce sujet⁷². Toutefois, les organisations soulignent que des questions importantes restent à traiter, telles que le viol et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de faire appliquer la loi de 2019 sur les infractions sexuelles, telle que modifiée, de veiller à ce que les auteurs de violences sexuelles soient traduits en justice, de renforcer les mesures de sauvegarde visant à protéger les enfants dans les écoles, et de s'employer, en collaboration avec leurs partenaires, à renforcer les campagnes de sensibilisation au niveau local⁷⁴. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande de fournir des services de réadaptation et un soutien psychologique aux victimes, et de veiller à la pleine mise en œuvre du protocole d'orientation prévu par le Plan d'action national sur la violence fondée sur le genre⁷⁵.
- 35. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile déclare que bien que des politiques aient été élaborées pour combattre les atteintes sexuelles contre les filles à l'école, ces politiques n'ont pas bénéficié d'un soutien suffisant pour être mises en œuvre efficacement. Il recommande de mettre en place un mécanisme solide permettant de protéger les filles à l'école⁷⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁷⁷

36. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 regrettent que, bien que la Sierra Leone ait accepté les recommandations visant à réformer son système judiciaire, des obstacles à l'accès à la justice, la corruption et des influences extérieures indues persistent⁷⁸. Ils soulignent que le manque d'avocats et de magistrats, les frais de justice élevés et l'absence de services d'interprétation entraînent d'importants retards dans les procédures judiciaires⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe nº 5 exhortent la Sierra Leone à réformer le système judiciaire et à veiller à ce que les procédures judiciaires se déroulent en temps voulu, sans retard excessif⁸⁰. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement recommande de mettre en place des mesures visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il recommande en particulier de ne pas faire dépendre le Bureau du Procureur général du Ministère de la justice⁸¹.

- 37. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 regrettent que les femmes détenues ne se voient pas offrir de conseils juridiques et, en raison de fortes cultures patriarcales, puissent ne pas avoir les compétences nécessaires pour porter plainte et faire valoir leurs droits⁸². Ils recommandent de lever les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder effectivement à la justice, notamment en améliorant la connaissance qu'elles ont de leurs droits, en leur apportant une assistance juridique et en leur proposant des services d'interprétation, notamment aux plus vulnérables d'entre elles⁸³.
- 38. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement à cet égard, la majorité des personnes ayant besoin d'être représentées ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle. Ils recommandent de faire en sorte que chaque personne passible d'une longue peine d'emprisonnement soit représentée par un avocat compétent à chaque étape de la procédure, qu'elle ait ou non les moyens de se faire représenter⁸⁴.
- 39. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 s'inquiètent de ce que les infractions mineures, notamment le vagabondage, sont régies par des textes de loi dépassés et vagues qui sont mal appliqués, ce qui laisse à la police un large pouvoir discrétionnaire dans leur application⁸⁵. Ils regrettent que les femmes soient touchées de manière disproportionnée⁸⁶ et notent que les infractions mineures ont augmenté pendant la pandémie de COVID-19. Selon eux, la répression de ces infractions crée des possibilités de corruption et de pratiques de pots-de-vin⁸⁷. Ils recommandent de dépénaliser et de déclassifier les infractions mineures, d'encourager des modes alternatifs de règlement des litiges pour ce type d'infractions et de développer les mesures non privatives de liberté d'exécution des peines, en milieu ouvert⁸⁸.
- 40. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile s'inquiète de l'ingérence du pouvoir exécutif dans l'activité des institutions, dont certaines, spécialisées dans les droits de l'homme, ont été dissoutes par décret. Il recommande de revoir la Constitution de 1991 en ce qui concerne le pouvoir exécutif⁸⁹.
- 41. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile prend note des efforts déployés par la Sierra Leone pour lutter contre la corruption⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 regrettent toutefois que cette pratique persiste et que la population ne signale pas suffisamment les cas de corruption par crainte des risques de représailles. Ils recommandent à la Sierra Leone de continuer de lutter contre la corruption⁹¹.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁹²

- 42. Le Service international pour les droits de l'homme (coauteur de la déclaration conjointe n° 9) indique que des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des militants des causes lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et intersexe ont été victimes d'attaques, de détentions arbitraires et d'autres formes d'intimidation. Il regrette que la police ait fait un usage excessif de la force pendant des manifestations, notamment en ayant recours au gaz lacrymogène et aux armes à feu⁹³. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement recommande de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les membres de partis d'opposition puissent exercer librement leur liberté d'expression, de réunion et d'association sans craindre des représailles⁹⁴.
- 43. Bien que les auteurs de la communication conjointe nº 6 et le Centre national pour les droits de l'homme et le développement aient pris note avec satisfaction de l'abrogation, en 2020, des dispositions relatives à la diffamation et à la calomnie dans la loi sur l'ordre public, les organisations regrettent que certaines parties de cette loi continuent d'être utilisées pour interdire des manifestations pacifiques⁹⁵. En outre, les auteurs de la communication conjointe nº 6 constatent que la loi de 2020 sur la Commission indépendante chargée des médias suscite de nouvelles inquiétudes concernant la censure, car elle autorise la Commission à fermer des organes de presse au motif ambigu de « l'intérêt public »⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe nº 9 recommandent d'abroger les lois et politiques qui restreignent les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, et d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la protection des défenseurs des droits de l'homme qui soit conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme⁹⁷. Le Centre Carter recommande de favoriser un climat dans lequel la critique de l'autorité est tolérée et

de renforcer l'indépendance de la Commission indépendante chargée des médias ⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de modifier la loi de 2020 sur la Commission indépendante chargée des médias, de sorte à prévoir des dispositifs de surveillance et des mécanismes de recours contre les décisions rendues par cette Commission⁹⁹.

- 44. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 indiquent qu'en mars 2018, Internet a été coupé le jour des élections dans le but, semble-t-il, d'empêcher la Commission électorale nationale et d'autres organismes de communiquer les résultats des élections aux membres des partis¹00. Ils recommandent à la Sierra Leone de garantir l'accès à l'information, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, de veiller à ce que tous ses organes et entités respectent les droits et obligations découlant de la loi sur l'accès à l'information, conformément audites obligations ¹01 . Ils lui recommandent également d'adopter la loi sur la protection des données et la cybersécurité, dans le cadre de processus participatifs et consultatifs¹02.
- 45. Le Centre Carter recommande de faire en sorte que les électeurs inscrits en vue de futures élections soient informés de leurs droits électoraux ¹⁰³. Il recommande également d'élaborer un cadre global de financement des campagnes électorales qui garantisse le plus haut niveau de transparence, y compris avant la date du scrutin, et d'imposer des sanctions en cas de manquement aux règles de financement des campagnes ¹⁰⁴. Il recommande en outre de veiller à ce que la Commission électorale nationale dispose d'un cadre adéquat pour organiser les élections dans le respect des normes internationales, de donner des directives claires et de prévoir des recours effectifs en cas d'infraction au code électoral ¹⁰⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage¹⁰⁶

- Les auteurs de la communication conjointe nº 2 s'inquiètent du fait que la Sierra Leone reste l'un des pays d'Afrique subsaharienne où le taux de travail des enfants est le plus élevé. Ces enfants sont notamment vendeurs des rues, pourvoyeurs de soins ou employés à des travaux dangereux, par exemple dans la pêche en haute mer ou l'exploitation minière. Malgré la mise en œuvre du Programme pour un enseignement scolaire gratuit et de qualité (2019), qui a considérablement augmenté le taux de scolarisation, de nombreux enfants, en particulier des filles, restent déscolarisés et victimes d'exploitation économique 107. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de se conformer au droit international et d'appliquer le droit du travail dans l'intérêt supérieur des enfants¹⁰⁸, de surveiller et de combattre le travail des enfants dans les zones sensibles du pays, et d'améliorer l'accès aux programmes scolaires dans les districts tels que Koinadugu, Pujehun et Kambia, où les taux de travail des enfants sont les plus élevés¹⁰⁹. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande de créer une base de données sur le travail des enfants dans tout le pays, de décentraliser les bureaux de lutte contre le travail des enfants au niveau des régions ou des districts, et d'élaborer et de faire connaître une politique de lutte contre le travail des enfants¹¹⁰.
- 47. Tout en se félicitant du Plan d'action national sur la traite des êtres humains adopté en 2020, les auteurs de la communication conjointe nº 2 regrettent que la traite des enfants reste très répandue en Sierra Leone. Les auteurs de la communication conjointe nº 3 citent le rapport mondial sur la traite des personnes, selon lequel seules 10 affaires ont donné lieu à des poursuites entre 2014 et 2017, sans qu'aucun verdict de culpabilité ne soit rendu¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 recommandent de sensibiliser les populations frontalières à la traite des enfants, de mettre en place des mécanismes de surveillance locaux dans les zones poreuses et de former régulièrement les forces de sécurité dans les zones frontalières. Ils recommandent également d'accélérer l'adoption du projet de loi révisé sur la traite des personnes, d'accorder une aide adéquate aux victimes et de continuer de détecter les cas de traite et de poursuivre leurs auteurs¹¹².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables¹¹³

48. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile s'alarme de l'augmentation du taux de chômage et des plaintes de travailleurs qui n'ont pas été rémunérés au salaire minimum ou dont les heures supplémentaires n'ont

pas été payées. Il regrette l'absence de données précises permettant de suivre le taux de chômage national. Il recommande de créer un mécanisme solide de suivi de la mise en œuvre de la loi sur le salaire minimum et le contenu local de 2015 et de la politique d'affectation du salaire minimum de 2019, et de produire des données sur l'emploi¹¹⁴.

Droit à un niveau de vie suffisant¹¹⁵

- 49. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent avec inquiétude que, selon le Rapport sur le développement humain de 2019, environ 70 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 mentionnent les effets néfastes de la pauvreté sur la santé des femmes et indiquent que la pauvreté est considérée comme l'une des causes principales de la fistule obstétricale et des grossesses précoces. Ils recommandent d'œuvrer dans plusieurs secteurs pour améliorer les conditions de vie des femmes en Sierra Leone¹¹⁷.
- 50. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement se dit préoccupé par le fait qu'un nombre très élevé de personnes en Sierra Leone, en particulier les femmes et les enfants dans les zones rurales, n'ont pas un accès élémentaire à une alimentation saine et à l'eau potable, et occupent des logements précaires 118. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent que le logement reste un problème majeur en Sierra Leone et rappellent les difficultés auxquelles se heurte le pays pour concevoir des infrastructures de logement social. Ils regrettent également que, pendant la période considérée, il n'y ait pas eu suffisamment de lois, de politiques et de programmes de soutien au logement social. Ils recommandent à la Sierra Leone d'élaborer des politiques et de mettre en œuvre des cadres juridiques visant à garantir l'égalité et la non-discrimination dans le secteur de l'immobilier et à permettre la construction de logements sociaux destinés en particulier aux personnes handicapées 119.

Droit à la santé¹²⁰

- 51. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement prend note des efforts déployés par la Sierra Leone pour améliorer le secteur de la santé, notamment par le recrutement d'agents sanitaires supplémentaires. Toutefois, il souligne que d'autres mesures devraient être prises pour remédier à la piètre qualité des services de santé fournis dans le pays, en particulier dans les zones rurales¹²¹. Il recommande à la Sierra Leone d'élaborer une politique nationale de santé ¹²². Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de prévoir de nouvelles mesures incitatives pour retenir les médecins, les infirmières et les autres personnels de santé dans le secteur public, en particulier dans les zones reculées¹²³.
- 52. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 constatent avec préoccupation que les femmes n'ont pas accès aux soins de santé dans des conditions d'égalité avec les hommes, et qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de leurs besoins particuliers dans le secteur de la santé. Ils observent en particulier que de nombreuses femmes souffrent de fistules obstétricales, causées par un accouchement prolongé et avec des complications, et le manque d'accès aux soins de maternité. Ils observent également que de nombreuses femmes sont victimes de la mortalité et de l'invalidité liées à la maternité, d'infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, et du cancer du col de l'utérus¹²⁴. Ils recommandent de doter, dans toutes les zones rurales reculées du pays, les centres de santé de sages-femmes qualifiées et d'équipements permettant de fournir les meilleurs soins prénatals possibles¹²⁵. Ils recommandent également de renforcer les programmes de prévention et de sensibilisation en matière de lutte contre la fistule et de mettre en place un mécanisme efficace permettant de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de la fistule obstétricale selon une approche fondée sur les droits de l'homme¹²⁶.
- 53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Sierra Leone d'allouer davantage de ressources à la mise en œuvre complète de la stratégie nationale sur les grossesses précoces (2018-2022) 127.
- 54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'améliorer les infrastructures de santé et de mettre en place des systèmes efficaces de gestion de santé publique pour lutter contre la pandémie de COVID-19, de garantir la gratuité des services de

soins pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans ¹²⁸ et d'assurer l'égalité d'accès aux établissements de santé dans les zones reculées, de sorte que les enfants et leur famille aient accès à des soins de santé de qualité dans les mêmes conditions que le reste de la population ¹²⁹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'inclure le traitement de la lèpre dans le programme de formation médicale et de mettre en place, sur l'ensemble du territoire, un service médical gratuit, notamment pour les personnes touchées par la lèpre¹³⁰.

Droit à l'éducation¹³¹

- 56. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement accueille avec satisfaction le Programme pour un enseignement scolaire gratuit et de qualité et l'augmentation en 2019 du crédit budgétaire alloué à l'éducation. Néanmoins, il déplore les difficultés qui persistent, comme les infrastructures défaillantes, la piètre qualité de l'alimentation en eau et de l'assainissement dans les écoles, le nombre insuffisant d'enseignants et les frais de scolarité 132. Il recommande d'améliorer les infrastructures scolaires, notamment par la construction de nouvelles salles de classe, de fournir davantage de matériel pédagogique et didactique, et de renforcer le suivi de toutes les écoles du pays en consolidant la direction de l'inspection du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire¹³³. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande d'œuvrer, avec les conseils locaux, à la mise en place du Programme pour un enseignement scolaire gratuit et de qualité, prévu par la loi sur l'éducation de 2004 134. Plan International recommande à la Sierra Leone de mobiliser suffisamment de ressources pour financer ce programme et de mettre pleinement en œuvre la loi sur le handicap¹³⁵.
- 57. Plan International se dit préoccupé par le fait que le droit à l'éducation de nombreux enfants, en particulier ceux des zones rurales, est entravé, notamment, par l'indisponibilité des services Internet et le manque de connaissances sur la manière d'utiliser efficacement les solutions numériques, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19¹³⁶. Il recommande de déterminer le profil et le nombre des enfants qui n'ont pas pu bénéficier de cet enseignement et d'élaborer des politiques inclusives permettant aux enfants vulnérables d'avoir accès à l'éducation¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Sierra Leone de renforcer les politiques de soutien à l'éducation de base, notamment pour les filles et les enfants handicapés¹³⁸.
- 58. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 notent, selon un rapport de l'UNICEF, que 3 écolières sur 10 sont privées d'éducation en raison de grossesses précoces ¹³⁹. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande de créer des mesures incitatives spéciales pour améliorer le taux de scolarisation des filles ¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe nº 2 recommandent à la Sierra Leone de mettre en œuvre la loi sur l'éducation de 2005, qui rend l'enseignement primaire/éducation de base obligatoire ¹⁴¹, et de renforcer toutes les politiques de soutien à l'éducation de base, notamment l'éducation des filles, l'alphabétisation des adultes et l'éducation des personnes handicapées ¹⁴².
- 59. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile relève que le coût de la scolarité est un obstacle majeur au taux d'achèvement des études dans le pays, en particulier en ce qui concerne les filles et les personnes handicapées. Il recommande de fournir du matériel technique et didactique aux enfants défavorisés, de développer une politique visant à améliorer les infrastructures scolaires et de garantir la gratuité de l'enseignement¹⁴³.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

Femmes¹⁴⁴

60. Plan International prend acte des progrès réalisés dans la lutte contre la violence sexuelle¹⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe nº 8 constatent que malgré l'adoption en 2019 de la loi (telle qu'amendée) sur les infractions sexuelles, la violence sexuelle et

fondée sur le genre à l'égard des femmes, notamment le viol et les atteintes sexuelles dans le cadre du mariage, reste omniprésente dans le pays. De nombreuses femmes ne se sentent pas suffisamment en sécurité pour dénoncer leur agresseur à la police, et lorsqu'elles le font, elles ne sont pas prises au sérieux ¹⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la Sierra Leone de mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle et fondée sur le genre, de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis, de fournir des services de réadaptation et un soutien aux victimes, de proposer des formations tenant compte de la problématique femmes-hommes aux membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre, et de renforcer les mécanismes de responsabilité de la police¹⁴⁷.

- 61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en réponse à l'interdiction faite en 2015 aux filles enceintes d'être scolarisées, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a estimé, dans une décision de décembre 2019, que la politique d'interdiction de la scolarisation des filles constituait une discrimination et une violation des droits de l'homme. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et 3 relèvent toutefois que des problèmes profonds demeurent, notamment en ce qui concerne les mesures de politique générale à prendre pour changer les mentalités qui favorisent la discrimination à l'égard des jeunes filles enceintes les recommandations figurant dans l'arrêt rendu par la Cour de justice de la CEDEAO, de fournir des services et des interventions de soutien aux filles enceintes scolarisées, et de mettre en place une éducation sexuelle complète en l'intégrant dans le programme scolaire¹⁴⁹.
- 62. Plan International recommande à la Sierra Leone de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles en droit et dans la pratique, notamment en accélérant les modifications constitutionnelles en matière d'égalité des genres ¹⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 recommandent de mener, à l'intention des hommes comme des femmes, des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes ¹⁵¹.
- 63. Le Centre Carter regrette que les candidates n'aient guère la possibilité de participer aux processus politiques, que seuls 2 des 17 candidats à l'élection présidentielle soient des femmes, et que les femmes ne représentent que 12,5 % de l'ensemble des candidats aux élections parlementaires. Selon le Centre Carter, le faible nombre de femmes investies traduit le manque de volonté politique de favoriser l'égalité des genres dans les institutions publiques. Le Centre constate également qu'un projet de loi sur l'égalité des genres est en cours d'élaboration depuis 2013 et n'a toujours pas été adopté. Il recommande d'adopter le projet de loi sur l'égalité des genres et de réduire les frais de candidature aux élections, afin de favoriser une plus grande égalité des genres en politique. Il encourage également les partis politiques à renforcer leurs procédures internes afin d'investir des candidates¹⁵². Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande de mieux faire appliquer le quota actuel de 30 % des postes de responsabilité confiés à des femmes¹⁵³.

Enfants154

- 64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent avec inquiétude qu'en Sierra Leone, les enfants sont parmi les groupes les plus vulnérables touchés par COVID-19, parce qu'ils sont témoins ou sont exposés au risque de violence intrafamiliale dans leurs familles placées en quarantaine et dans les centres de prise en charge. Ils observent également que des enfants touchés par la pandémie sont séparés de leurs parents, et qu'un certain nombre d'entre eux sont aujourd'hui orphelins après avoir perdu leurs parents. Ils indiquent en outre que la plupart des enfants n'ont pas bénéficié d'une aide sociale et d'un soutien psychologique adéquats et ont subi le délaissement, des violences et des traumatismes psychologiques associés à la pandémie¹⁵⁵.
- 65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Sierra Leone d'améliorer les infrastructures de santé et de mettre en place des systèmes efficaces de gestion de santé publique afin de réduire autant que possible les effets de la COVID-19 sur le bien-être des enfants vulnérables¹⁵⁶. Ils recommandent également de mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence pour protéger les enfants de la COVID-19 et de toute nouvelle maladie, et d'augmenter les crédits budgétaires alloués au Ministère de la protection sociale et au Ministère de la femme et de l'enfance¹⁵⁷.

- 66. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile prend note des efforts déployés par la Sierra Leone pour mettre fin aux châtiments corporels¹⁵⁸. Le Centre national pour les droits de l'homme et le développement regrette toutefois que les châtiments corporels persistent à l'école¹⁵⁹. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande de sensibiliser la population à cette question¹⁶⁰.
- 67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Plan International s'inquiètent de la forte prévalence des mariages d'enfants en Sierra Leone 161. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que le taux d'enregistrement des naissances est faible, ce qui constitue une menace pour la protection des enfants contre les mariages précoces et les pratiques préjudiciables 162. Plan International recommande d'adopter une loi interdisant le mariage à toute personne âgée moins de 18 ans, et de lancer des initiatives massives d'information et des campagnes de sensibilisation à la protection des filles contre le mariage précoce et d'autres formes de violence 163. Il recommande également de veiller à faire appliquer les lois protégeant les droits des enfants 164. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 préconisent de donner suite aux recommandations de la Campagne de 2016 de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage d'enfants en Afrique 165.

Personnes handicapées¹⁶⁶

- Les auteurs de la communication conjointe n° 10 se félicitent des mesures positives prises par la Sierra Leone pour mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination dont sont victimes les personnes handicapées, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Toutefois, ils constatent avec préoccupation que la discrimination persiste dans l'accès aux transports publics, à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation et à la justice, et relèvent l'absence de données statistiques à ce sujet¹⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Sierra Leone d'interdire la discrimination fondée sur le handicap et de protéger les droits des personnes handicapées de bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, des conditions de travail justes et favorables, notamment l'égalité d'accès aux emplois et l'égalité des salaires, ainsi que des conditions de travail sûres et saines¹⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 recommandent à la Sierra Leone de formuler une politique garantissant aux personnes handicapées la possibilité d'exercer leur liberté d'expression, d'opinion et d'accès à l'information, dans des conditions d'égalité avec les autres¹⁶⁹. Ils recommandent également de mettre en place des mesures d'action positive en faveur des personnes handicapées, de mener des actions de sensibilisation visant à mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination dont font l'objet ces personnes, et à faire en sorte que le Ministère de la protection sociale et la Commission nationale pour les personnes handicapées disposent de fonds suffisants pour s'acquitter efficacement de leurs mandats¹⁷⁰.
- 69. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile recommande de soutenir la Commission nationale pour les personnes handicapées¹⁷¹. Le Groupe de suivi de l'Examen périodique universel par les organisations de la société civile et les auteurs de la communication conjointe nº 10 recommandent d'adopter et de mettre en œuvre la politique d'éducation inclusive pour les personnes handicapées¹⁷².
- 70. Le Centre Carter recommande de prendre des mesures et d'allouer les fonds publics voulus pour renforcer la participation politique des personnes handicapées aux élections futures, notamment en ce qui concerne l'accessibilité de tous les bureaux de vote, et de mettre du matériel de formation au vote à la disposition des personnes vivant avec un handicap visuel ou auditif¹⁷³.

Notes

The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

CfGNK Center for Global Nonkilling, Grand Saconnex, Switzerland; **CUMG-SL**

CUMG-SL CSO UPR Monitoring Group-Sierra Leone,

Freetown, Sierra Leone;

ECLJ European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France; **IHRC** International Human Rights Commission, New York, USA; NaCFoHRD National Centre For Human Rights and Development,

Freetown, Sierra Leone;

Parliamentarians for Global Action, NY, USA: **PGA** PΙ Plan International, Geneva, Switzerland; CC The Carter Center, Atlanta, USA.

Joint submissions:

JS3

JS4

JS6

JS1 Joint submission 1 submitted by: The World Coalition

Against the Death Penalty The Society for Human Rights and

Development Organisation, Mineapolis, USA;

JS2 Joint submission 2 submitted by: Child Rights Coalition:

Children's Forum Network, Grassroots Community

Development Advocates - Sierra Leone, Advocacy Movement Network, Defence for Children International, Youth and Child Advocacy Network, Youth and Children's Advocacy Panel, Network Movement for Youth and Children's Welfare, Foundation for Rural and Urban Transformation, Youth Arise for Rural Development, Empowerment and Peace Building, Plan International Sierra Leone, Youth Welfare and Development Organization, Centre For Social Economic Empowerment And Development Sierra Leone, Ngopee

Foundation, SOS Children's Villages Sierra Leone, and Campaign for Good Governance; Freetown, Sierra Leone; Joint submission 3 submitted by: Equality Now, Defence for

Children International - Sierra Leone and Women Against Violence and Exploitation in Society (WAVES) Nairobi,

Joint submission 4 submitted: Edmund Rice International, and the Congregation of the Good Shepherd Geneva,

Switzerland:

Joint submission 5 submitted by: National Association of JS5

Persons Affected by Leprosy – Sierra Leone German Leprosy and Tuberculosis Relief Association; Chatelaine, Switzerland:

Joint submission 6 submitted by: The Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa

(CIPESA) The Institute for Governance Reform (IGR) Citizens Advocacy Network (CAN) Campaign for Human Rights and Development International (CHRDI) Sierra Leone Reporters Union; London, United Kingdom of Great Britain

and Northern Ireland;

JS7 Joint submission 7 submitted by: Child Rights Coalition -

> Sierra Leone (CRC-SL), participated in the preparation of the report: Children's Forum Network, Grassroots Community Development Advocates - Sierra Leone, Advocacy Movement Network, Defence for Children International, Youth and Child Advocacy Network, Youth and Children's Advocacy Panel, Network Movement for Youth and Children's Welfare, Foundation for Rural and Urban Transformation, Youth Arise for Rural Development, Empowerment and Peace Building, Plan International Sierra Leone, Youth Welfare and

Development Organization, Centre For Social Economic Empowerment And Development Sierra Leone, Ngopee

Foundation, SOS Children's Villages Sierra Leone, and Campaign for Good Governance; JS8 Joint submission 8 submitted by: AdvocAid and the Vance Center NGO Coalition for UPR-Sierra Leone, NY, USA; JS9 Joint submission 9 submitted by: International Service for Human Rights and Human Rights Defenders Network Sierra Leone; Geneva, Switzerland; JS10 Joint submission 10 submitted by: Sierra Leone Union on Disability Issues, Disability Awareness Action Group, Kono Cheshire Services, Polio Persons Development Association, Welfare Society for the disabled and Freetown Cheshire Home; freetown, Sierra Leone. National human rights institution: **HRCSL** Human Rights Commission of Sierra Leone, Freetown, Sierra Leone. ² HRCSL, page 1. ³ HRCSL, page 5. ⁴ HRCSL, page 3. ⁵ HRCSL, page 3. ⁶ HRCSL, page 4. ⁷ HRCSL, page 4. ⁸ HRCSL, page 4. ⁹ HRCSL, page 3. 10 HRCSL, page 2. 11 HRCSL, page 2. 12 HRCSL, page 2. 13 HRCSL, page 3. ¹⁴ HRCSL, page 5. ¹⁵ The following abbreviations are used in UPR documents: **ICERD** International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: **ICESCR** International Covenant on Economic, Social and Cultural **OP-ICESCR** Optional Protocol to ICESCR; **ICCPR** International Covenant on Civil and Political Rights; ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR; Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of ICCPR-OP 2 the death penalty; **CEDAW** Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; **OP-CEDAW** Optional Protocol to CEDAW; Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or CAT Degrading Treatment or Punishment, OP-CAT Optional Protocol to CAT; CRC Convention on the Rights of the Child; Optional Protocol to CRC on the involvement of children in OP-CRC-AC armed conflict; **OP-CRC-SC** Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography; OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure, International Convention on the Protection of the Rights of All **ICRMW** Migrant Workers and Members of Their Families; **CRPD** Convention on the Rights of Persons with Disabilities; OP-CRPD Optional Protocol to CRPD; **ICPPED** International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. ¹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/32/16, paras. 111.37, 111.38, 111.206, 111,33, 111.4,

14 GE 21-02644

^{111.8, 111.9, 111.14, 111.31,} and 111.32.

NaCFoHRD, page 5; J3, para 32.

¹⁸ NaCFoHRD and JS3, CGNK, p. 8, Nonkilling, page 7 and 8, CGNK, p. 8.

¹⁹ NaCFoHRD page 5and JS3.

²⁰ CUMG-SL.Page 5.

²¹ JS3, para. 32; CGNK p.7, NaCFoHRD, page 4, JS8, para.32, Nonkilling, page 7.

```
<sup>22</sup> ECLJ, JS3, para. 32.
```

- ²³ PGA, paras. 10 and 11, see also CGNK, p. 7.
- ²⁴ CUMG-SL, para. 6.
- ²⁵ NaCFoHRD, page 5.
- ²⁶ CUMG-SL, para. 8.
- ²⁷ CUMG-SL, para.22.
- ²⁸ NaCFoHRD, page 5.
- ²⁹ For relevant recommendations see see A/HRC/32/16, paras. 111.39, 111.40, 111.41, 111.43, 111.49, 111.81, 111.50, 111.80, 111.83, 111.95, 111.96, 111.99, 111.100, 111.102, 111.103, 111.164, 111.144, 111.156, 111.55, 111.42, 111.62, 111.63, 111.126, 111.48, 111.106, 111.108, 111.112, 111.116, 111.190, and 111.161.
- ³⁰ JS1 para.12, and CUMG-SL para. 10, NaCFoHRD page 10.
- ³¹ NaCFoHRD, page 5 and CUMG-SL, para.10.
- ³² NaCFoHRD, page 9.
- 33 CUMG-SL, para.9.
- ³⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/16, paras 111.82–111.86.
- 35 CUMG-SL, para.5.
- ³⁶ JS3, para.18.
- ³⁷ JS5 pages 2 and 4.
- ³⁸ A/HRC/39/48/Add.1, para.41, 52 and 56, UNCT, para.39.
- ³⁹ JS9 page 2 and 3.
- ⁴⁰ JS9, page 3.
- ⁴¹ JS9, page 3.
- ⁴² For relevant recommendations see see A/HRC/32/16, paras. 111.1–111.3, 111.5–111.7, 111.10–111.13, 111.16–111.18, 111.24–111.26, 111.34, 111.59, 111.91–111.94, 111.97–111.98, 111.101, 111.130–111.131, 111.137, 111.144–111.146, 111.167.
- ⁴³ NaCFoHRD, page 4, JS8, para.32, Nonkilling, page 7.
- ⁴⁴ JS8, para.32, Nonkilling, page 7.
- 45 JS1. Para.25.
- ⁴⁶ CUMG-SL, para. 14 and NaCFoHRD page 12, JS9 page 2.
- ⁴⁷ JS9, page 3.
- ⁴⁸ JS9, page 3, IHRC, page 2.
- ⁴⁹ IHRC, page 2.
- ⁵⁰ NaCFoHRD, page 4 and 5.
- 51 CUMG-SL, para. 14.
- ⁵² NaCFoHRD, page 4.
- ⁵³ JS1 page 2 and JS8 para. 3.
- ⁵⁴ JS8, para. 3.
- ⁵⁵ JS1, para.18.
- ⁵⁶ JS8, para.5.
- ⁵⁷ JS8para.5.
- ⁵⁸ JS8, para.8.
- ⁵⁹ JS 3, p.2, para. 4.
- ⁶⁰ JS1, para. 25, JS4, para.25, JS4, par.25.
- 61 JS3, p. 5, para. 12, JS8, para.12.
- 62 NaCFoHRD, page 4.
- 63 CUMG-SL, para. 16.
- 64 ECLJ, para.2.
- ⁶⁵ Plan-International, page 4.
- ⁶⁶ JS2, para. 7, CUMG-SL, para.13, ECLJ, para.4.
- ⁶⁷ ECLJ, para.11.
- ⁶⁸ ECLJ, para.25, CUMG-SL, para. 13, JS7, page 13-14.
- 69 Plan-International, page 4.
- ⁷⁰ ECLJ, p.7.
- ⁷¹ JS3, para.4.
- ⁷² JS2 page 7 and 8.
- ⁷³ JS3, para.4.
- ⁷⁴ JS2, paras. 7- 9.
- ⁷⁵ CUMG-SL, para.12.
- ⁷⁶ CUMG-SL, para.27.
- ⁷⁷ For relevant recommendations see A/HRC/32/16, paras. 111.45, 111.72, 111.136, 111.138–111.143.
- ⁷⁸ JS1, para.6.
- ⁷⁹ JS1, para.21.

¹⁴¹ JS2 page 11.

```
<sup>80</sup> JS5, p.2, para. 7.
 <sup>81</sup> NaCFoHRD.
 82 JS8, para.14.
 83 JS8, para.15.
 84 JS5, p.4, para. 21.
 85 JS8, para. 17.
 86 JS8, para.18.
 <sup>87</sup> JS8, para.19.
 88 JS8, para.22.
 89 CUMG-SL, para. 16.
 90 CUMG-SL, para.28.
 <sup>91</sup> SJ4, para.26.
 <sup>92</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/16, paras.111.168–111.169.
 <sup>93</sup> JS9 page 2.
 <sup>94</sup> Js6, para.23. See also NaCFoHRD, page 4.
 <sup>95</sup> JS6, paras. 8-11, NaCFoHRD, page 11.
 <sup>96</sup> JS6, para. 14.
 <sup>97</sup> JS9 page 3.
 <sup>98</sup> The-Carter-Center, page 7.
 <sup>99</sup> Js6, para.23.
<sup>100</sup> JS6, para..6.
<sup>101</sup> JS6, para. 23 a).
<sup>102</sup> JS6, para.23.
<sup>103</sup> The-Carter-Center page 3.
<sup>104</sup> The-Carter-Center page 4.
<sup>105</sup> The-Carter-Center, page 6.
<sup>106</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/16, paras.111–131.
<sup>107</sup> JS2 page 10.
<sup>108</sup> JS2 page 10.
<sup>109</sup> JS2 page 10 and 11, see alsoCUMG-SL, para.2.
110 CUMG-SL, para.2.
<sup>111</sup> JS3, para.15.
<sup>112</sup> JS2 page 12.
<sup>113</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/16, paras.111.35–111.36.
114 CUMG-Sl, page 2.
^{115}\, For relevant recommendations see A/HRC/32/16 paras.111.170–111.176.
<sup>116</sup> JS7 p.1.
<sup>117</sup> JS3, paras. 10 and 11.
<sup>118</sup> NaCFoHRD, page 8.
<sup>119</sup> JS10 page 4.
<sup>120</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/16, paras.111.177–111.187, 111.189.
<sup>121</sup> NaCFoHRD, page 14.
<sup>122</sup> NaCFoHRD, page 5.
<sup>123</sup> JS10, page 3.
<sup>124</sup> JS4 para.4.
<sup>125</sup> JS4 paras. 17 and.20.
<sup>126</sup> JS4, paras. 17-24.
<sup>127</sup> JS2, page 4.
<sup>128</sup> JS2 page 5.
<sup>129</sup> JS2, page 4.
<sup>130</sup> JS5, page 4.
<sup>131</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/16, paras. 111.69, 111.73–111.74, 111.76, 111.128–
     .111.129, 111.193-111.204, 111.188.
<sup>132</sup> NaCFoHRD, page 14 and 15.
<sup>133</sup> NaCFoHRD, page 5.
<sup>134</sup> UMG-SL, para. 23.
<sup>135</sup> Plan-International, page 3.
<sup>136</sup> Plan-International, page 2.
<sup>137</sup> Plan-International, page 2.
<sup>138</sup> CRC-SL, p.6-7.
<sup>139</sup> JS4, para.14.
140 CUMG-SL, para. 25.
```

```
<sup>142</sup> JS2 page 7.
```

- 143 CUMG-SL, para.24.
- For relevant recommendations see see A/HRC/32/16, paras.111.15, 111.20–111.23, 111.47, 111.57, 111.64–111.68, 111.70–111.71, 111.78, 111.107, 111.109–111.111, 111.114, 111.117–111.125, 111.127, 111.155.
- ¹⁴⁵ Plan-International, page 3.
- ¹⁴⁶ JS8, paras. 23-25.
- ¹⁴⁷ JS8, para. 27.
- ¹⁴⁸ JS2 page 6, JS3, para. 7.
- ¹⁴⁹ JS2, page 6.
- ¹⁵⁰ JS8, para. 27.
- ¹⁵¹ JS4, para.23.
- 152 The-Carter-Center, page 2.
- 153 UMG-SL, para.3.
- ¹⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/16, paras.111.19, 111.46, 111.51, 111.75, 111.77, 111.134–111.135.
- ¹⁵⁵ JS2, page 3.
- ¹⁵⁶ JS, page 4.
- ¹⁵⁷ JS2, page 4.
- 158 CUMG-SL, para.20.
- ¹⁵⁹ NaCFoHRD page 15.
- 160 CUMG-SL, para.20.
- ¹⁶¹ JS3, para.9, Plan-International page 5.
- ¹⁶² JS3, para.9 and 10.
- Plan-International, page 5.
- ¹⁶⁴ Plan-International, page 6.
- ¹⁶⁵ JS4, p.4.
- ¹⁶⁶ For relevant recommendations see A/HRC/32/16, para.111.89.
- ¹⁶⁷ JS10, page 2.
- ¹⁶⁸ JS5 page 4.
- ¹⁶⁹ JS10 page 5.
- ¹⁷⁰ JS10, page 2.
- 171 CUMG-SL, para. 4.
- ¹⁷² JS10, page 4 and CUMG-SL, para. 27.
- ¹⁷³ The-Carter-Center, page 2.